Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 605/26
L-OPA2-3425/25

Audience publique du 11 février 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à **L-ADRESSE1.)**

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Simone ESTEVES PINTO, avocate à la Cour, demeurant à Bofferdange

e t

PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

comparant par PERSONNE3.) en vertu d'une procuration spéciale

F a i t s

Suite au contredit formé le 4 avril 2025 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 25 mars 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 27 mars 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 4 juin 2025.

A l'appel de la cause à la prédite audience, PERSONNE2.) comparut en personne et l'affaire fut contradictoirement fixée aux fins de plaidoiries au 8 octobre 2025. Lors de cette audience, PERSONNE2.) fut représentée par PERSONNE3.) et l'affaire fut refixée au 3 décembre 2025, puis décommandée et refixée au 21 janvier 2026.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Simone ESTEVES PINTO, en représentation de PERSONNE1.), et PERSONNE3.), représentant PERSONNE2.) en vertu d'une procuration écrite, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° OPA2-3425/25 du 25 mars 2025, PERSONNE2.) a été sommée de payer à PERSONNE1.) le montant 971,10.-EUR, aves les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par écrit parvenu au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg le 4 avril 2025, PERSONNE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

À l'audience des plaidoiries, la partie demanderesse a conclu à la confirmation de l'ordonnance conditionnelle de paiement et a sollicité la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 971,10.-EUR au titre d'un mémoire d'honoraires qui lui a été adressée le 19 juillet 2024, en sa qualité d'héritier unique de la succession de sa mère, PERSONNE4.).

Position du défendeur

PERSONNE2.) conteste intégralement la demande en paiement de la somme de 973,10.-EUR.

Il soutient, en premier lieu, qu'aucun mandat valable n'aurait jamais été confié à PERSONNE1.) par sa mère, feue PERSONNE4.). Selon lui, il ressort des propres déclarations de l'avocat qu'il aurait été contacté non par PERSONNE4.), mais par un certain PERSONNE5.) (époux de la cousine de PERSONNE4.)) le 11 mars 2024, lequel ne disposait d'aucune procuration d'agir en son nom. L'intégralité des échanges se serait exclusivement déroulée avec

PERSONNE5.), ce qui révélerait que PERSONNE1.) le considérait *de facto* comme son véritable interlocuteur.

PERSONNE2.) fait également valoir qu'au moment de l'entretien téléphonique avec l'avocat, au cours duquel sa mère aurait prétendument donné mandat, soit le DATE1.), celle-ci souffrait déjà de graves problèmes médicaux, tant physiques (insuffisance cardiaque et rénale) que mentaux (démence, sentiment de persécution). En effet, à cette époque, sa mère était hospitalisée et présentait d'importants troubles cognitifs, dûment établis par trois rapports médicaux versés aux débats. Eu égard à ces éléments, qui démontrent qu'elle n'était plus en mesure d'exprimer une volonté libre et éclairée, et considérant qu'elle est décédée peu après, le 20 mai 2024, PERSONNE2.) soutient que sa mère n'aurait en aucun cas pu valablement conférer un mandat à l'avocat. Il relève en outre que PERSONNE1.), qui affirme pourtant qu'elle aurait été « *claire d'esprit* », ne s'est entretenu avec elle qu'une seule fois, uniquement par téléphone, sans jamais l'avoir rencontrée ni avoir eu d'autre contact par la suite, ce qui interroge sur sa capacité à apprécier réellement son état mental.

S'agissant du document produit en pièce n°1 pour établir l'existence d'un mandat, PERSONNE2.) fait valoir que la signature attribuée à sa mère n'est pas datée et qu'elle n'a, en tout état de cause, pas écrit la mention « *bon pour accord* ». En tout état de cause qu'elle n'aurait pas pu comprendre la portée de ce qu'elle signait, compte tenu de ses facultés mentales alors gravement altérées et du fait qu'elle voyait à peine.

En deuxième lieu, le défendeur conteste également la facturation elle-même, qu'il estime incohérente et insuffisamment détaillée.

Il fait notamment valoir que la facture litigieuse a été successivement adressée à des destinataires différents, d'abord à PERSONNE5.), puis à lui-même. Il relève en outre que les prestations mentionnées dans la facture qui lui a été envoyée ne sont ni datées, ni décrites de manière précise.

Par ailleurs, il ressortirait du courrier versé en pièce 17 de la farde de la partie demanderesse que certaines prestations avaient été effectuées après le décès de sa mère en mai 2024, ce qui rendrait leur facturation injustifiable. D'autres prestations auraient en outre été réalisées tardivement, alors qu'en matière de tutelle, une intervention rapide s'impose, de sorte que leur utilité apparaît discutable.

Pour toutes ces raisons, PERSONNE2.) conclut qu'aucune obligation de paiement ne saurait être mise à sa charge en sa qualité d'héritier.

Réplique de la partie demanderesse

La partie demanderesse sollicite le rejet du contredit et soutient que la facture est parfaitement justifiée.

Elle affirme que PERSONNE4.) lui a valablement confié un mandat à l'issue d'un entretien téléphonique direct du DATE1.), d'une durée d'environ quarante-cinq

minutes, aux fins d'agir contre la mesure de protection prise à son encontre. Elle fait valoir dans ce contexte qu'en matière de mandat d'avocat, aucun écrit n'est requis et que, l'avocat étant cru sur parole, le tribunal ne saurait remettre en cause l'existence du mandat ainsi donné. PERSONNE4.) aurait d'ailleurs signé le courrier versé en pièce n°1 et inscrit la mention « *bon pour accord* », ce qui, selon la demanderesse, confirmerait l'existence du mandat.

La demanderesse reconnaît toutefois que le premier contact a été établi par l'intermédiaire de PERSONNE5.) et qu'après l'entretien téléphonique, les échanges ont également transité par celui-ci, expliquant cela par le fait que la cliente était hospitalisée et ne disposait pas d'une adresse électronique. Elle soutient néanmoins que ce dernier n'est intervenu qu'en qualité de personne de contact et non en tant que mandataire. Selon elle, le mandat a été clairement donné par PERSONNE4.) elle-même.

S'agissant plus précisément de la lucidité de PERSONNE4.), la demanderesse expose que, bien qu'hospitalisée en clinique, celle-ci se serait montrée, au cours de cet entretien, suffisamment cohérente pour exposer sa situation. En effet, selon l'avocat, PERSONNE4.) savait qui elle était, comprenait les raisons de son hospitalisation, manifestait une volonté claire d'être représentée par lui et se souvenait même du nom du notaire auprès duquel elle avait établi son testament.

Concernant la facture, la demanderesse admet que peu de détails y figurent, mais l'explique par l'obligation de confidentialité à l'égard de sa cliente. Elle soutient que le secret professionnel de l'avocat subsiste même après le décès du client et qu'il empêche de détailler davantage les prestations accomplies.

Elle fait encore valoir que les prestations facturées, d'une durée totale de 2,5 heures, seraient pleinement justifiées. Ainsi, immédiatement après avoir reçu confirmation du mandat (le 27 mars 2024), elle aurait pris contact avec le mandataire désigné, PERSONNE6.). Elle aurait encore eu plusieurs entretiens téléphoniques, pris contact avec le tribunal pour s'informer de l'état d'avancement de la procédure et de l'éventuelle mise en place d'une mesure, ainsi que consulté le dossier au greffe le 4 juillet 2024.

Elle reconnaît que pour certaines prestations, dont la dernière, PERSONNE4.) était déjà décédée, mais soutient qu'elle n'en avait pas connaissance au moment où ces démarches ont été accomplies, de sorte qu'elle serait en droit de les facturer.

APPRECIATION

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en apporter la preuve. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait ayant entraîné l'extinction de son obligation.

En application de ce principe, il incombe donc à PERSONNE1.) d'établir le bien-fondé de sa demande.

S’agissant des relations entre un avocat et la personne qu’il entend représenter, il appartient à l’avocat d’apporter la preuve de l’existence d’un mandat, conformément aux règles du droit commun (cf. Cour, 11 mai 2016, n° 42383 du rôle).

Dès lors, il appartient à PERSONNE1.) de démontrer qu’il a effectivement été mandaté par PERSONNE4.) - dont il n’est pas contesté que le défendeur est l’unique héritier - pour accomplir les prestations dont il sollicite aujourd’hui le paiement.

Concernant la preuve du mandat, l’article 1985 du Code civil renvoie aux règles générales de preuve. Le mandat peut être donné par acte authentique, par écrit sous seing privé, y compris par lettre, ou verbalement. Cependant, l’admissibilité de la preuve testimoniale est encadrée par les dispositions relatives aux contrats et obligations conventionnelles.

Les modes de preuve varient selon la nature civile ou commerciale du contrat.

– Si le contrat est commercial, la preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par témoins ou présomptions.

– Si le contrat est civil, sa preuve doit respecter les articles 1341 et suivants du Code civil (cf. JCL civil, art. 1787, fasc. 10, Louage d’ouvrage et d’industrie, n° 41).

En l’occurrence, la valeur de l’acte étant inférieure à 2.500.-EUR, le mandat peut être établi par tous moyens, y compris la preuve testimoniale ou les présomptions.

À titre préliminaire, le tribunal relève que l’argument selon lequel l’avocat devrait être « cru sur parole » quant à l’existence du mandat ne saurait être retenu. Il est exact que, dans le cours normal des procédures, l’avocat est présumé agir pour son client et n’a pas à démontrer son mandat. Toutefois, la présente affaire se situe dans une hypothèse différente. Le mandat allégué fait l’objet d’une contestation directe et explicite de la part du défendeur. Le débat ne porte donc pas sur la simple représentation en audience, mais sur l’existence même du mandat initialement confié.

Dans un tel contexte, il incombe à l’avocat de rapporter la preuve qu’il a effectivement été mandaté par PERSONNE4.) pour accomplir les prestations dont il réclame aujourd’hui le paiement. Admettre que la seule parole de l’avocat suffirait reviendrait à méconnaître les principes généraux gouvernant la charge de la preuve, selon lesquels chaque partie doit établir les faits qu’elle allègue.

PERSONNE1.) déduit l’existence d’un mandat, d’une part, de l’affirmation selon laquelle un mandat oral aurait été donné lors d’un entretien téléphonique du DATE1.), et, d’autre part, de la signature apposée par PERSONNE4.) sur un courrier préparé par lui et daté du 27 mars 2024.

Il s'agit d'un courrier adressé à PERSONNE6.) désignée par le juge des tutelles en tant que mandataire spécial, visant à l'informer que PERSONNE1.) représente PERSONNE4.) et à solliciter la transmission du jugement ou de l'ordonnance à l'origine de sa désignation. Le document comporte en bas la mention manuscrite « *Bon pour accord* » ainsi qu'une signature pouvant être lue comme «*PERSONNE4.)*».

Or, il faut dire que la mention « *Bon pour accord* » portée sur ce document présente des caractéristiques graphiques qui diffèrent nettement de la signature, ce qui laisse apparaître qu'elle a été apposée par une autre personne. Dans ces conditions, cette mention ne saurait conférer au courrier la force probante requise, dès lors qu'il apparaît que PERSONNE4.) n'était même plus en capacité de rédiger elle-même une telle mention.

Par ailleurs, il ressort des pièces versées au dossier que PERSONNE4.), née le DATE2.), soit âgée de 85 ans en mars 2024, a été placée sous sauvegarde de justice et que PERSONNE6.) a été désignée, le 8 mars 2024, comme mandataire spécial, dans l'attente de l'issue de la procédure de mise sous tutelle alors en cours.

Force est en effet de constater que les certificats médicaux versés au dossier montrent qu'à cette période, l'état cognitif de PERSONNE4.) était significativement altéré. Le certificat établi par le Dr PERSONNE7.) (généraliste) fait état d'une nette altération des fonctions cognitives. L'ordonnance médicale du 21 février 2024, rédigée par le Dr PERSONNE8.) (spécialiste en gériatrie), conclut à des troubles neurocognitifs majeurs s'inscrivant dans un tableau de démence légère à modérée d'origine vasculaire probable, sans exclure l'existence d'un trouble psychotique sous-jacent ancien. Ces constatations interviennent dans un contexte médical marqué par un infarctus en septembre 2023, des hospitalisations répétées, une perte d'autonomie croissante et un placement en résidence senior dès décembre 2023.

Il convient également de relever qu'aucun autre contact direct n'a eu lieu après cet unique entretien. En effet, l'avocat reconnaît que l'ensemble des échanges ultérieurs a été effectué par l'intermédiaire d'un tiers, PERSONNE5.).

Force est encore de relever que PERSONNE4.) est décédée peu après, le 20 mai 2024, ce qui renforce l'indice de vulnérabilité au moment des faits.

Dans ces conditions, les éléments produits par le demandeur, à savoir un appel téléphonique isolé, non suivi d'aucune rencontre personnelle, et un courrier prétendument signé par la cliente mais comportant également une mention ajoutée par une autre main, ne permettent pas d'établir l'existence d'un mandat valable. La preuve qui lui incombe n'est dès lors pas rapportée.

Pour être complet, le tribunal relève également que la note d'honoraires adressée au défendeur demeure insuffisamment détaillée. En effet, elle ne mentionne aucune prestation concrètement accomplie et se limite à faire figurer, sous la rubrique « HONORAR », les intitulés génériques « *KORRESPONDENZ* » et

« *juristische Tätigkeiten* », sans aucune autre précision, pour un montant total de 700.-EUR.

À cet égard, le tribunal rappelle que, même si le secret professionnel peut justifier une certaine retenue dans la communication d'informations sensibles, il ne saurait en aucun cas dispenser l'avocat de fournir les éléments factuels indispensables à l'appréciation du bien-fondé de ses honoraires. Le secret ne fait pas obstacle à la communication d'indications objectives telles que la date, la durée, la nature générale des actes accomplis ou l'identification minimale des interlocuteurs.

Il ressort toutefois d'un courrier adressé au défendeur le 31 janvier 2025 (pièce 17 de la partie demanderesse) que suite aux questions posées par PERSONNE2.), l'avocat a apporté certains compléments d'information. Il y indique avoir consacré un total de 2,5 heures au dossier et détaille les prestations suivantes : une consultation juridique le DATE1.) d'une durée de quarante-cinq minutes (il s'agit de l'entretien téléphonique avec PERSONNE4.)), une recherche juridique de quinze minutes (sans indication de date et aucune précision sur le contenu), une prise de connaissance d'un dossier (« *Einsichtnahme in eine Akte* ») le 4 juillet 2024 pour trente minutes, ainsi que plusieurs appels téléphoniques, dont un du 19 mars 2024 (dix minutes), un du 8 avril 2024 (une minute) et un du 8 juillet 2024 (cinq minutes).

Or, même à la lumière de ces informations complémentaires, la facture demeure lacunaire, on ignore totalement l'objet de la recherche facturée, même de manière sommaire, ainsi que les destinataires et les motifs des appels téléphoniques mentionnés. L'avocat indique par ailleurs avoir envoyé six courriers et en avoir reçu cinq. Pourtant, aucune précision n'est fournie quant à leur contenu. Il convient toutefois de relever que cinq correspondances figurent effectivement au dossier, à savoir deux courriers adressés à PERSONNE6.) et au tribunal de la jeunesse et des tutelles, chacun accompagné d'un rappel, ainsi qu'un courrier de réponse émanant du tribunal. Il s'agit de courriers très standards, succincts et ne présentant aucune complexité juridique, alors même qu'ils ont été facturés au tarif horaire de 280.-EUR. En effet, il semble que l'ensemble des prestations ait été facturé à un taux horaire unique, sans distinction entre les prestations d'ordre juridique et celles de nature plutôt administrative.

Il apparaît en outre que deux des prestations facturées ont été accomplies alors que PERSONNE4.) était déjà décédée, à savoir la prise de connaissance du dossier du 4 juillet 2024 et l'appel téléphonique du 8 juillet 2024. En effet, à ces dates, la cliente était décédée depuis plus d'un mois. La partie demanderesse justifie ces prestations par l'ignorance du décès et soutient avoir été en droit de les facturer. Or, indépendamment même de la question de l'utilité de prestations effectuées pour une personne décédée, il convient de rappeler que le mandat prend fin de plein droit au moment du décès du mandant. Ainsi, l'avocat ne saurait se contenter d'invoquer la simple ignorance du décès de son propre mandant pour justifier la facturation de prestations dénuées de toute utilité.

Pour tous ces motifs, le contredit est partant à déclarer fondé et la demande en paiement dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) est à rejeter.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement à l'égard des deux parties et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **dit** fondé,

dit la demande de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) recevable,

la **déclare** non fondée et en **déboute**,

partant **déclare** nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° OPA2-3425/25 du 25 mars 2025,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier assumé Anthony TRIGATTI, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Anthony TRIGATTI
greffier assumé